

Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux systèmes de gestion de l'apprentissage

Le présent document énonce les lignes directrices relatives à l'application de la Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable ») aux systèmes de gestion de l'apprentissage (« SGA »).

Principe directeur

Selon l'un des principes directeurs qui sous-tendent la Politique en matière d'utilisation équitable, la reproduction ou la communication en vertu de celle-ci d'une œuvre protégée par droit d'auteur ne saurait remplacer l'achat de cette œuvre. Pour assurer le respect de ce principe et la protection des titulaires des droits d'auteur sur les œuvres intégrées aux SGA, certaines limitations s'imposent.

Définition de « court extrait »

Le terme « court extrait » est défini comme suit à l'article 4 de la Politique en matière d'utilisation équitable :

4. On entend par « court extrait » :
 - (a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - (b) un chapitre d'un livre;
 - (c) un article de périodique;
 - (d) une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;
 - (e) une page ou un article complet de journal;
 - (f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
 - (g) une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

Inclusion de courts extraits dans un SGA

En vertu de la Politique en matière d'utilisation équitable, un court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur peut être intégré à un SGA. Ce court extrait peut être accessible directement au moyen du SGA lui-même, ou encore par l'intermédiaire d'un système de réserve électronique distinct. Des lignes directrices additionnelles touchant l'intégration de courts extraits d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres musicales protégées par droit d'auteur sont énoncées dans le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres musicales et aux enregistrements sonores* et le document intitulé *Politique en matière d'utilisation équitable pour les universités : Application aux œuvres audiovisuelles*.

Limitations

Pour garantir le respect du principe directeur énoncé plus haut et pour faire en sorte que les courts extraits d'œuvres protégées par droit d'auteur intégrés à un SGA ne soient accessibles qu'aux personnes qui souhaitent les utiliser à l'une des fins équitables, les limitations suivantes doivent être respectées :

1. Le SGA doit être exploité par l'Université ou sous le contrôle de celle-ci. La Politique en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas à l'intégration de courts extraits à un site wiki, un blogue ou encore un service proposé par un tiers, comme *Dropbox*, *RefWorks* ou *Mendeley*.
2. Le SGA doit être hébergé sur un serveur ou un autre dispositif sécurisé (au moyen de mots de passe, par exemple).
3. Les courts extraits intégrés au SGA ne doivent être accessibles qu'aux étudiants inscrits au cours ou au programme d'études aux fins duquel ces extraits ont été intégrés au SGA, ainsi qu'aux membres du corps professoral ou du personnel de l'Université qui ont besoin d'accéder au SGA.
4. Pour permettre aux étudiants d'accéder au matériel didactique par le moyen de leur choix, un même court extrait peut être mis à leur disposition sur le SGA, mais également dans le

cadre d'un complément de cours. Toutefois, un seul court extrait d'une œuvre protégée par droit d'auteur, sélectionné parmi toutes les éditions de cette œuvre, peut être reproduit et mis à la disposition des étudiants dans le cadre d'un cours donné, et ce, sous quelque forme que ce soit (papier, électronique, etc.).

5. Si le contenu est téléversé ou affiché sur un SGA dans le cadre d'un processus centralisé auquel prend part le personnel administratif de l'Université ce personnel doit passer en revue le contenu intégré au SGA pour veiller à ce que les copies d'œuvres protégées par droit d'auteur soient intégrées à celui-ci conformément à la Politique en matière d'utilisation équitable et aux lignes directrices énoncées dans le présent document. Il doit également veiller à ce que l'intégration de ces copies ne constitue pas une violation du droit d'auteur à quelque égard que ce soit.
6. Si du contenu est intégré au SGA, par des professeurs ou des membres de leur personnel, les membres du corps professoral ou du personnel sont tenus d'indiquer en vertu de quoi ils sont autorisés à intégrer au SGA l'œuvre ou l'extrait en question (p. ex., autorisation du titulaire des droits d'auteur, appartenance au domaine public, utilisation équitable, ou encore autre exemption prévue par la Loi sur le droit d'auteur ou autre forme d'autorisation, en précisant dans ces deux derniers cas de quelle exemption ou forme d'autorisation il s'agit). Signalons que pour l'intégration de certains contenus au SGA (p. ex., exposés en classe contenant des extraits d'œuvres diverses), de multiples formes d'autorisation peuvent devoir être indiquées. En outre, les membres du corps professoral et du personnel doivent être informés des éléments qui peuvent être intégrés au SGA sans qu'il y ait violation du droit d'auteur, et une sélection aléatoire de sites Web didactiques doit être passée en revue pour veiller à ce que le contenu intégré au SGA n'enfreigne aucun droit d'auteur. Enfin, le personnel administratif de l'Université assurant la gestion centralisée du SGA doit examiner le contenu qui doit y être intégré, par téléversement ou autrement, pour s'assurer qu'il n'est susceptible de violer aucun droit d'auteur.
7. Les membres du corps professoral ou du personnel qui intègrent au SGA du contenu préparé par un étudiant doivent veiller à ce que ce contenu ne comprenne aucune copie d'œuvres protégées enfreignant le droit d'auteur.

Intégration au SGA de plus que de courts extraits

Si un extrait d'une œuvre devant être intégré au SGA constitue plus qu'un « court extrait », au sens de la Politique en matière d'utilisation équitable, une autorisation ponctuelle du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre en question ou de son mandataire est nécessaire. En pareil cas, cette autorisation ou une preuve de celle-ci doit être conservée (sur papier ou sous forme électronique).

En outre, l'Université peut intégrer au SGA des copies d'œuvres protégées par droit d'auteur pour lesquelles elle détient une licence de l'éditeur ou de l'agrégateur, pourvu que les modalités de cette licence l'autorisent à effectuer des copies de ces œuvres pour les intégrer au SGA. Il est interdit de copier et d'intégrer au SGA une œuvre protégée par droit d'auteur mise à la disposition de l'Université en vertu d'une licence d'un éditeur ou un agrégateur interdisant l'intégration d'extraits au SGA. Les modalités et conditions d'une telle licence ont préséance sur la Politique en matière d'utilisation équitable.

Lignes directrices à l'intention des étudiants

L'Université n'exerce aucun contrôle sur les étudiants qui publient du contenu sur des sites Web ou sur les SGA, ou qui joignent du contenu à des courriels ou à des courriels publiés sur le SGA. Chaque semestre, les étudiants doivent être informés de la politique de l'Université en matière de droit d'auteur ou des lignes directrices de celle-ci à leur intention. De plus, pour tout contenu intégré au SGA, chaque étudiant doit préciser qu'il s'engage à respecter cette politique ou ces lignes directrices, ainsi qu'à ne pas intégrer au SGA le moindre contenu violant le droit d'auteur. Dans l'éventualité où le SGA de l'Université ne dispose pas de la fonction permettant à chaque étudiant de préciser qu'il s'engage à respecter la politique et à n'intégrer au SGA aucun contenu violant le droit d'auteur, chaque étudiant devrait confirmer au moins une fois l'an qu'il a été informé de la politique et qu'il s'engage à la respecter (par exemple, en envoyant un avis à l'Université sur obtention d'un numéro d'étudiant ou d'utilisateur). En outre, un avis à l'intention des étudiants précisant ces consignes devrait être mis bien en vue sur la page d'accueil de chaque contenu de cours intégré au SGA.